

Déclaration à l'occasion de la quarantième réunion de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique

Les membres de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR), se réunissant virtuellement en octobre 2021 à l'occasion de la quarantième réunion de la Commission ;

Rappelant que la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (Convention CAMLR) est entrée en vigueur le 7 avril 1982 ;

Rappelant par ailleurs que la première réunion de la CCAMLR s'est déroulée à Hobart du 25 mai au 11 juin 1982 ;

Conscients que l'objectif de la Convention CAMLR est la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique ;

Sachant qu'aux fins de la Convention, le terme « conservation » inclut l'utilisation rationnelle ;

Sachant également que toute exploitation et toute activité connexe dans la zone de la Convention doivent être menées conformément aux dispositions de la Convention et aux principes de conservation visés à l'article II.3 ;

Conscients que la Convention CAMLR fait partie intégrante du système du Traité sur l'Antarctique ;

Conscients également que les Parties contractantes à la Convention CAMLR qui ne sont pas parties au Traité sur l'Antarctique reconnaissent les obligations et les responsabilités spéciales des Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique pour la protection et la conservation de l'environnement de la zone du Traité sur l'Antarctique, y compris des mers encerclant l'Antarctique ;

Se félicitant de la Déclaration de Paris à l'occasion du sixième anniversaire de l'entrée en vigueur du Traité sur l'Antarctique et du trentième anniversaire de la signature à Madrid en 1991 du Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement, adoptée le 23 juin 2021 ;

Réaffirmant l'importance de la protection de l'environnement et de la préservation de l'intégrité de l'écosystème des mers qui entourent l'Antarctique ;

Notant la concentration de la faune et la flore dans les eaux de l'Antarctique et l'intérêt constant que suscitent les possibilités offertes par l'utilisation de ces ressources comme source de protéines ;

Reconnaissant que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) dans la zone de la Convention continue d'être une menace pour la conservation des ressources marines

vivantes de l'Antarctique tout en saluant les efforts et les réalisations de la CCAMLR pour lutter efficacement contre la pêche INN ;

Saluant le succès de la Commission dans la réduction drastique de la mortalité aviaire dans la zone de la Convention ;

Reconnaissant l'importance d'un système international d'observation scientifique efficace pour le suivi des activités de pêche à bord des navires engagés dans l'exploitation des ressources marines vivantes de l'Antarctique et des activités de recherche scientifique qui y sont liées ;

Reconnaissant l'importance de la mise en œuvre du système de contrôle de la CCAMLR en tant qu'outil essentiel pour vérifier le respect des mesures de conservation ;

Rappelant que la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique exige une coopération internationale qui prenne dûment en considération les dispositions du Traité sur l'Antarctique et implique la participation active de tous les États engagés dans des activités de recherche scientifique et/ou de pêche dans les mers entourant l'Antarctique ;

Réaffirmant leur conviction qu'il est dans l'intérêt de l'humanité tout entière de préserver et réserver les mers entourant l'Antarctique à des fins exclusivement pacifiques et d'éviter qu'elles ne deviennent le théâtre ou l'enjeu de différends internationaux ;

Réaffirmant que la Commission a pour fonction de mettre en œuvre l'objectif et les principes définis à l'article II de la Convention ;

Notant avec préoccupation les effets du changement environnemental mondial, en particulier le changement climatique et l'acidification des océans, sur les ressources marines vivantes de l'Antarctique, leur environnement, les écosystèmes marins dépendants et associés et la biodiversité ;

Rappelant que la coopération internationale en Antarctique et dans les eaux environnantes est essentielle pour étudier efficacement les effets et les impacts des changements climatiques mondiaux et que la CCAMLR offre un cadre pour faciliter cette coopération ;

Rappelant que l'article IX de la Convention CAMLR définit la fonction de la Commission ;

Reconnaissant que le Comité scientifique sert de forum de consultation et de coopération pour la collecte, l'étude et l'échange d'informations scientifiques relatives aux ressources marines vivantes et joue un rôle crucial dans l'émission de recommandations scientifiques à la Commission concernant les mesures à prendre et la recherche à effectuer pour remplir l'objectif de la Convention ;

Réaffirmant l'engagement de la Commission en faveur de la mise en place d'un système efficace d'instruments, parmi lesquels un système représentatif d'aires marines protégées (AMP), dans le but de préserver la biodiversité marine dans la zone de la Convention conformément à la Convention ;

Déterminés à traiter les effets et les impacts du changement climatique sur les ressources marines vivantes de l'Antarctique en tenant compte de la recherche internationale et de rapports, tels que le rapport de 2018 sur la situation mondiale des pêches et de

l'aquaculture (SOFIA) de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le rapport spécial sur l'océan et la cryosphère, le rapport d'évaluation mondiale sur la biodiversité et les services écosystémiques de la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques ;

Notant la nécessité d'une gestion et d'une protection adaptées des écosystèmes marins vulnérables (VME), notamment des hauts-fonds, sources hydrothermales, coraux des eaux froides et champs d'éponges ;

Soulignant les réalisations de la CCAMLR en matière de protection des VME contre les effets néfastes et les menaces de la pêche de fond grâce à des mesures spécifiques ayant été introduites pour protéger les communautés benthiques ;

Reconnaissant l'importance du programme de contrôle de l'écosystème de la CCAMLR (CEMP) qui cherche à établir une base pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique ; et à distinguer les modifications dues à l'exploitation des espèces commerciales de celles dues aux variations tant physiques que biologiques du milieu ;

Reconnaissant l'intérêt des évaluations des performances ainsi que des dialogues, tels que les symposiums de Valdivia et de Santiago, tenus respectivement en 2005 et 2015, pour évaluer l'efficacité de la Commission dans la réalisation de l'objectif de la Convention et dans les efforts visant à l'amélioration constante à cet égard, y compris par l'intégration des meilleures pratiques dans ses travaux et pour atteindre l'objectif de la Convention et mettre en œuvre ses principes de conservation ;

Reconnaissant le rôle essentiel du secrétariat de la CCAMLR dans le soutien des fonctions de la Commission, du Comité scientifique et de leurs organes subsidiaires ;

par la présente :

1. Réaffirment leur coopération et leur engagement fermes et inconditionnels en faveur de l'objectif de la Convention CAMLR ;
2. Décident de redoubler d'effort pour garantir la conservation des ressources marines vivantes dans la zone de la Convention tout en s'assurant que la pêche et les activités connexes n'ont pas d'effets irréversibles sur l'écosystème marin de l'Antarctique ;
3. S'engagent également à veiller à ce que l'exploitation des ressources marines vivantes et des activités qui y sont liées dans la zone de la Convention soit gérée conformément à l'objectif de la Convention et aux principes de conservation ;
4. Confirment que le Traité sur l'Antarctique et son Protocole relatif à la protection de l'environnement favorisent une gouvernance internationale efficace et durable de l'Antarctique prévoyant l'utilisation de l'Antarctique à des fins exclusivement pacifiques, à l'abri des mesures de nature militaire, assurant la liberté de la recherche scientifique et de la coopération à cette fin et désignant l'Antarctique comme réserve naturelle consacrée à la paix et à la science ;

5. S'engagent à veiller à ce que la CCAMLR reste à l'avant-garde des efforts visant à mettre en place un système de gestion écosystémique en tant qu'élément clé du système du Traité sur l'Antarctique et continue de prendre des décisions fondées sur l'approche de précaution ;
6. Réaffirment leur engagement en faveur de la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, où la conservation inclut l'utilisation rationnelle, sur la base des meilleures preuves scientifiques disponibles, conformément à la Convention ;
7. Réaffirment leur engagement à protéger les VME, y compris les hauts-fonds, les cheminées hydrothermales, les coraux d'eaux froides et les champs d'éponges, notamment des activités de pêche de fond susceptibles d'avoir des impacts négatifs significatifs sur ces écosystèmes ;
8. S'engagent également à relever les défis du changement environnemental mondial, notamment du changement climatique, et à garantir que les effets de ce changement sur les ressources marines vivantes de l'Antarctique issus sont dûment pris compte et traités dans les décisions de la Commission ;
9. Réaffirment leur détermination à établir un système représentatif d'aires marines protégées dans la zone de la Convention et à continuer de s'efforcer de concevoir, désigner, mettre en œuvre, surveiller et évaluer sur le plan scientifique l'efficacité des AMP conformément à la Convention ;
10. S'engagent à élaborer et à intégrer des mesures de gestion dynamiques fondées sur la science, dans lesquelles les informations issues du suivi permanent de l'écosystème servent à mettre à jour les dispositions de gestion à intervalles réguliers, afin de renforcer la capacité de la Commission à mettre en œuvre l'objectif et les principes de conservation de la Convention, dans le contexte d'un environnement marin changeant ;
11. Réaffirment leur ferme engagement à surveiller et à contrôler le respect de la Convention et des mesures de conservation en vigueur par les Parties contractantes et à éradiquer la pêche INN de la zone de la Convention ;
12. S'engagent à continuer d'établir des liens avec les Parties non contractantes pour s'assurer de leur pleine coopération avec la CCAMLR et garantir que l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR n'est pas affaiblie ;
13. Réaffirment leur engagement à empêcher l'accès au marché des produits de la pêche INN prélevés dans la zone de la Convention ;
14. Réaffirment également leur engagement continu à assurer le respect des mesures de conservation et à dissuader leurs ressortissants à participer à des activités de pêche INN et, le cas échéant, à prendre des mesures efficaces ;
15. Réitèrent leur volonté d'améliorer et de renforcer le système de contrôle et le système international d'observation scientifique de la CCAMLR, afin respectivement de s'assurer du respect des mesures de conservation de la CCAMLR et de soutenir les activités de recherche scientifique par une pêche responsable et pérenne, qui aboutiront à une meilleure conservation et à une amélioration de la gestion ;

16. S'engagent à veiller à ce que la CCAMLR maintienne une collaboration étroite avec la réunion consultative du Traité sur l'Antarctique (RCTA) et d'autres organes compétents du système du Traité sur l'Antarctique à l'égard de questions relevant de leur compétence, en gardant à l'esprit son importance particulière conformément à la Convention CAMLR, de même qu'avec d'autres organes compétents du système du Traité sur l'Antarctique, tel que le Comité pour la protection de l'environnement (CPE), ainsi que le Comité scientifique pour la recherche en Antarctique (SCAR) et bien d'autres ;
17. Réaffirment par ailleurs leur engagement à poursuivre la collaboration, le cas échéant, avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, des organisations et accords régionaux de gestion de la pêche, notamment ceux qui gèrent des secteurs adjacents à la zone de la Convention, ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales susceptibles de contribuer aux travaux de la Commission ;
18. Réaffirment leur engagement à fournir au secrétariat les moyens et le soutien nécessaires pour réaliser les travaux qui lui sont confiés par la Commission ;
19. Réaffirment le rôle important du Comité scientifique notamment en ce qui concerne la collecte, l'étude et l'échange d'informations relatives aux ressources marines vivantes ainsi que la formulation d'avis scientifiques à l'intention de la Commission conformément à l'article XV de la Convention ;
20. Réaffirment par ailleurs leur détermination à prendre des décisions fondées sur les meilleures informations scientifiques disponibles ;
21. Réaffirment leur détermination à travailler de façon collective et constructive dans l'esprit du système du Traité sur l'Antarctique afin de continuer à améliorer le fonctionnement de la Commission dans le but d'atteindre l'objectif de la Convention ;
22. Réaffirment leur détermination à garantir la pérennité de la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique qui font partie de l'écosystème marin de l'Antarctique, y compris en réponse aux effets et impacts du changement climatique mondial.

Adoptée le 29 octobre 2021